Cinquante troisième année. - N° 193 A Samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1204

94 – VAL-DE-MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Ventes et cessions

397 866 682 RCS Créteil.
BIOPATH.
Forme : Société d'exercice libéral par actions simplifiée.
Capital : 3488520.20 EUR.
Adresse : 3-5, Rue du Port aux Lions, 94220 Charenton-le-Pont.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF BIOPATH Société d'exercice libéral par actions simplifiée Au capital de : 3 488 520,20 EUR Siège social 3-5 Rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont N° RCS 397 866 682 RCS Créteil, est société bénéficiaire EYLAU UNILABS Société d'exercice libéral par actions simplifiée Au capital de : 423 800,00 EUR Siège social 55/57 rue Saint-Didier 75016 Paris 16e Arrondissement immatriculation en cours, est société apporteuse EYLAU UNILABS et BIOPATH, sus désignées, ont établi le 17 septembre 2019 à Paris, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (article L. 236-6-1 du Code de commerce, lequel renvoie aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6) et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, EYLAU UNILABS ferait apport à BIOPATH d'une branche complète et autonome d'activité constituée par deux sites de laboratoire de biologie médicale qu'elle exploite dans le département de la Seine-Saint-Denis (93). Les comptes d'EYLAU UNILABS et de BIOPATH utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés et repris pour leur valeur nette comptable au 1er janvier 2019. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.970.706,33 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 281.575 euros, soit un actif net apporté égal à 2.689.131,33 euros. En rémunération de l'actif net apporté par EYLAU UNILABS, il sera attribué à EYLAU UNILABS une action de préférence de catégorie B de BIOPATH, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro, qui sera créée à titre d'augmentation de capital par BIOPATH. Cette action de préférence de catégorie B confèrera à EYLAU UNILABS des droits financiers de 3,85%. Le montant de l'actif net apporté par EYLAU UNILABS s'élevant à 2.689.131,33 euros et le montant de l'augmentation de capital à 0,10 euro, la différence représentant un montant de 2.689.131,23 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan

de BIOPATH et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. BIOPATH sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit au jour où la dernière des conditions suspensives prévues dans le projet d'apport partiel d'actif sera réalisée. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2019. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de BIOPATH. L'apport consenti par EYLAU UNILABS et l'augmentation de capital de BIOPATH qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : Approbation du présent apport par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, et de l'augmentation de capital sus évoquée ; Obtention de la part de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, des arrêtés modificatifs d'agrément des sociétés soussignées et de fonctionnement des laboratoires exploités par les sociétés concernées, tenant compte du présent apport. La réalisation de ces conditions suspensives seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnant par tout moyen la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. La société EYLAU UNILABS sera solidairement tenue avec la société BIOPATH des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour la société apporteuse ou CRETEIL pour la société bénéficiaire, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 30 septembre 2019 au greffe du tribunal de commerce de PARIS au nom d'EYLAU UNILABS, et le 1er octobre 2019 au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL au nom de BIOPATH..

